

TITRE III

VOIES OUVERTES CONTRE LES DÉCISIONS PÉNALES

2340. On les distingue, de même que dans la procédure civile, en voies *ordinaires* et voies *extraordinaires*, quoique les mêmes différences d'effets ne s'y rencontrent pas. — Voies ordinaires, tant que le cours des juridictions par lesquelles l'affaire doit passer n'est pas régulièrement épuisé : le but direct de ces sortes de recours est de faire juger l'affaire. — Voies extraordinaires, lorsque ce cours des juridictions se trouve épuisé : le but direct est alors de faire juger, non pas l'affaire, mais la décision attaquée.

CHAPITRE PREMIER

VOIES ORDINAIRES

§ 1^{er}. Opposition. — Cas de contumace.

2341. Les voies ordinaires sont au nombre de deux. — La première, fondée sur cette idée, que celui qui a été condamné pénalement sans avoir été présent pour se défendre, son absence provint-elle de sa propre faute, ne doit pas être condamné irrévocablement, et qu'un moyen facile de faire tomber le jugement doit lui être offert (ci-dess., 2271).

Elle n'a pas lieu quant aux décisions d'instruction, puisque le droit de défense contradictoire n'y est pas reconnu.

Elle se résout, pour la police simple et pour la police correctionnelle, en ce qu'on appelle l'*opposition*; — et, pour ce qui regarde les crimes, dans les règles relatives aux arrêts *par contumace*.

2342. L'opposition est qualifiée de voie de *rétractation*, parce que la personne jugée par défaut s'adresse à la juridiction même qui a rendu la décision attaquée, pour obtenir d'elle qu'elle rétracte sa propre décision.

Elle peut être formée, soit par le prévenu, soit par les personnes civilement responsables, soit par la partie civile; il ne saurait être question du ministère public, qui est toujours représenté devant le tribunal.

Le délai est, pour les jugements de simple police, de trois

jours, et pour les jugements de police correctionnelle de cinq jours, à partir de la signification à personne ou à domicile; il résulte des termes du Code (art. 151, 187) : *dans les trois jours, dans les cinq jours*, que ces délais ne sont pas francs, mais le jour de la signification n'y compte pas (ci-dess., n° 1899). Il faut y ajouter, en outre, le délai pour les distances, lequel est, en simple police, d'un jour par trois myriamètres, et en police correctionnelle, d'un jour par cinq myriamètres. Si l'opposant ne comparait pas, l'opposition ne pourrait être formée une seconde fois sur un second défaut, ce qu'on exprime techniquement en disant : « Opposition sur opposition ne vaut. » (C. I. C., art. 150 et 151; — 187 et 188.)

On a fait observer dans la doctrine, et les faits ont révélé dans la pratique, combien en matière correctionnelle, où il peut s'agir de graves condamnations, la déchéance du droit d'opposition, après ce délai fixe de cinq jours à compter de la signification, peut avoir, en certains cas, d'injustes conséquences. Si la signification a été faite au prévenu en personne, celui-ci ne peut prétexter cause d'ignorance, le délai fixe est suffisant; mais, si la signification a été faite seulement à domicile, il peut arriver que le prévenu n'en ait eu aucune connaissance, et que les délais, tant de l'opposition que de l'appel, ayant couru et étant expirés à son insu, il se trouve irrévocablement condamné par défaut, sans recours possible contre un jugement pénal dont il aurait ignoré même l'existence. Ce fait est de nature à s'offrir et s'est offert, en effet, plus fréquemment en cas de voyage, et surtout de voyage à l'étranger. Aussi, dans le projet de la loi du 27 juin 1866, concernant les crimes, délits ou contraventions commis à l'étranger, avait-il été introduit une disposition annexe, modificative de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, ayant pour but de remédier à une telle forclusion, mais seulement pour ceux qui prouveraient qu'au moment de la signification du jugement par défaut ils étaient absents du territoire européen ou algérien de l'Empire. Cette disposition, amplifiée dans l'élaboration de la loi au Corps législatif, est devenue le dernier paragraphe du nouvel article 187, qui porte : « Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. »

Le législateur de 1866 a fait, dans ce nouveau texte, pour l'opposition en matière correctionnelle, quelque chose, non pas d'identique, mais d'analogue à ce qui est prescrit, pour l'opposition en matière civile, par l'article 158 de notre Code de procédure. La comparaison des deux articles mettra suffisamment en saillie les différences. Notre nouveau texte ne distingue pas, dans sa disposition, entre le défaut faute de comparaître et le défaut

faute de se défendre (ci-dess., n° 2339), mais le tribunal, chargé d'apprécier si le prévenu a eu ou non connaissance de la signification, pourra tenir compte jusqu'à un certain point de la distinction (1).

Il résulte de notre nouveau texte que le jugement par défaut, après l'expiration des délais fixes ordinaires, tant pour l'opposition que pour l'appel, devient exécutoire suivant les règles générales, la prolongation indéterminée de délai, introduite par le dernier paragraphe, n'étant considérée que comme une prolongation exceptionnelle. Cela est évident, puisqu'il est question en ce dernier paragraphe d'actes d'exécution, lesquels, à défaut de la personne, auront pu porter sur les biens, par exemple pour faire payer les amendes, les dommages-intérêts ou les frais.

2342 bis. Il en résulte pareillement que, du jour où l'expiration de ces délais fixes aura rendu le jugement par défaut exécutoire, la prescription qui, faute d'exécution de la part du ministère public, courra au profit du condamné sera la prescription de la peine : ainsi, au bout de cinq ans, à partir de cette époque, le condamné se trouvera libéré par prescription des peines portées en ce jugement, mais par la même raison le droit d'opposition aura cessé d'exister pour lui, et il restera sous le coup des déchéances de droits dont la nature est imprescriptible, si le jugement par défaut en a produit quelqu'une (ci-dess., n° 1894). Notre nouveau texte nous offre ainsi une application en police correctionnelle de la règle générale posée par l'article 641 du Code d'instruction criminelle : « qu'en aucun cas les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. »

En toute hypothèse, simple police ou police correctionnelle, tant que la signification du jugement par défaut n'a pas eu lieu, le délai pour l'opposition ne court pas ; de même, si la signification est entachée d'irrégularité qui la rende nulle. Supposez que le temps se prolonge dans cette inaction du ministère public et

(1) Dans un travail remarquable sur les jugements par défaut en matière correctionnelle (*Revue critique de législation*, déc. 1874), M. Picot, actuellement membre de l'Institut, invoque l'expérience pratique pour établir que ces jugements, même avec le correctif établi par la loi de 1866, sont à la fois dangereux et pour la sécurité sociale et pour la défense. Comment revenir utilement sur un simple délit, au bout de plusieurs années, le plus souvent sans aucune instruction préalable ? Il propose d'abord d'admettre le système autrichien commun aux crimes et aux délits, qui ne permet point de rendre de jugement par défaut, si le prévenu n'a pas été entendu dans l'instruction, sauf à décerner contre lui un mandat d'arrêt, qui emporterait séquestre de ses biens. Mais c'est là une mesure qui nous semble contestable, et nous nous rallierons plus volontiers à la proposition subsidiaire, qui consiste tout simplement à faire tomber de plein droit, par la présence du prévenu, le jugement de défaut, comme l'arrêt de contumace tombe par le fait de la présence du condamné.

de la partie civile, la prescription qui court alors au profit de l'inculpé ou du prévenu n'est pas, comme dans la situation précédente, celle de la peine, car un jugement par défaut non signifié ne saurait être exécutoire ; c'est celle de l'action, puisque cette action, intentée et conduite jusqu'au jugement par défaut, n'a pas été suivie au delà. Ainsi, au bout d'un an, à compter du jour où la contravention a été commise, pour ce qui regarde les contraventions de simple police (C. I. C., art. 640), et, pour ce qui regarde les délits de police correctionnelle, au bout de trois ans à compter du jugement par défaut, lequel est ici le dernier acte d'instruction ou de poursuite (C. I. C., art. 637), l'inculpé ou le prévenu se trouvera libéré de toute poursuite au sujet du fait en question ; mais aussi le droit de mettre opposition à ce jugement par défaut frappé de déchéance n'existera plus pour lui.

Il est bien reconnu, du reste, en jurisprudence, que les parties jugées par défaut peuvent devancer la signification et mettre opposition au jugement même non signifié.

La forme de l'opposition se réduit à une déclaration faite au bas de la signification du jugement, ou modifiée par acte extrajudiciaire ; elle emporte de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas (C. I. C., 151).

Ce que nous disons des jugements par défaut de police correctionnelle en première instance s'applique aussi aux arrêts par défaut sur l'appel.

L'opposition serait ouverte aussi au prévenu ou accusé contre des arrêts par défaut de la cour de cassation sur le pourvoi du ministère public ou de la partie civile, si la notification de ce pourvoi prescrite par l'article 418 ne lui avait pas été faite.

2343. A l'égard des poursuites pour crimes, de même que la sanction est plus énergique quant à l'obligation pour l'accusé de se présenter (ci-dess., n° 2275), de même l'est-elle plus aussi quant à son droit de ne pouvoir être condamné irrévocablement en son absence. Les différences que nous signalerons sous ce rapport entre les jugements ou arrêts par défaut de simple police ou de police correctionnelle, et les arrêts par contumace, sont celles-ci :

Il faut un acte d'opposition contre les jugements ou arrêts par défaut, tandis que l'arrêt de contumace tombe de plein droit par la comparution volontaire ou l'arrestation du contumax.

Le délai pour l'opposition est extrêmement court, trois jours ou cinq jours ; pour les arrêts par contumace il n'y en a pas d'autre que celui de la prescription de la peine.

Le condamné par défaut est maître d'acquiescer à la condamnation, et il le fait tacitement par cela seul qu'il ne forme pas opposition dans le délai voulu ; le contumax n'est pas maître de

donner un tel acquiescement : qu'il le veuille ou non, par cela seul qu'il est arrêté, l'arrêt tombe forcément (1).

2344. Lorsque, le temps voulu pour la prescription de la peine étant écoulé, l'arrêt par contumace est devenu inattaquable, cette prescription produit les effets ordinaires que nous avons signalés (ci-dess., n° 1908) : il ne peut plus être question des peines qui demandaient quelque acte d'exécution matérielle ; mais le contumax reste frappé des déchéances ou incapacités de droit qui ont été la suite de sa condamnation, bien que cette condamnation n'ait eu lieu que par contumace.

§ 2. Appel.

2345. Le principe de cette voie ordinaire nous est connu (ci-dess., n° 1949) ; elle est fondée sur la croyance que l'affaire, étant jugée une nouvelle fois par une juridiction supérieure à la première, sera mieux jugée. Nous n'admettons qu'un seul appel, et non plusieurs successifs : ce qui forme deux degrés de juridiction. A la différence de ce qui a lieu en procédure civile, l'appel ne s'applique pas aux affaires criminelles les plus graves, celles jugées en cour d'assises ; il n'est reçu que dans les affaires de moindre importance. Il peut avoir lieu contre certaines décisions d'instruction, contre certains jugements de simple police et contre les jugements en matière de police correctionnelle.

2346. *Contre certaines décisions d'instruction* : — Cette sorte d'appel, qui ne se trouvait pas nettement déterminée dans le Code d'instruction criminelle, a été réglementée avec plus de détails par la loi qui supprime la chambre du conseil et qui transporte les pouvoirs de cette chambre au juge d'instruction. Les ordonnances de ce juge pourront être attaquées par appel à la chambre d'accusation, conformément à l'article 135 modifié par la loi de 1856.

Remarquons que ce recours, qui est par sa nature un véritable appel, est qualifié par le texte d'*opposition*, ce qui fait confusion d'idées, et équivoque malheureuse avec l'opposition proprement dite. Sans doute, cette dénomination est venue de ce que, la décision du juge d'instruction ne portant pas elle-même le titre de jugement, mais seulement celui d'ordonnance, on a voulu éviter de qualifier d'appel le recours à l'autorité supérieure contre cette ordonnance. Mais l'origine du mot *appel* et le caractère de ce recours se retrouvaient encore fort exactement ici.

Remarquez aussi que le prévenu n'est pas mis, quant à cet appel, sur la même ligne que le ministère public et la partie civile, ses adversaires : le ministère public (procureur de la République et procureur général) peut recourir à cette voie dans

(1) Code d'instruction criminelle, art. 476 et 478.

tous les cas, la partie civile dans tous ceux où l'ordonnance fait grief à ses intérêts, le prévenu seulement pour cause d'incompétence (art. 539) et contre l'ordonnance qui lui aurait refusé la liberté provisoire sous caution (art. 113).

2347. *Contre certains jugements de simple police* : — La loi votée par la Constituante, en 1791, sur la police municipale admettait toujours l'appel ; le Code de brumaire an IV ne l'admettait jamais ; le Code d'instruction criminelle a pris un moyen terme : l'appel n'est admis que lorsqu'il y a condamnation, soit à un emprisonnement quelconque, soit à une somme de plus de cinq francs, en y comprenant les amendes, les restitutions et autres réparations civiles, mais non les frais (C. I. C. art. 172). Le délai est de dix jours, à compter de la signification de la sentence à personne ou à domicile (art. 174).

Ainsi, pour que l'appel soit ouvert, il faut qu'il y ait condamnation, et condamnation, soit à un emprisonnement quelconque, ne fût-il que d'un jour, soit à une somme de plus de cinq francs, en y comprenant les amendes, les restitutions et autres réparations civiles, mais non les frais. Y a-t-il eu renvoi de la poursuite, ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent appeler ; y a-t-il eu condamnation, mais seulement pécuniaire et ne dépassant pas la limite marquée, nul ne peut appeler, ni le ministère public, ni la partie civile, ni le condamné. — On a été plus loin en doctrine et en jurisprudence pratique : on a conclu, sinon de la lettre, du moins de l'esprit de l'article 172, interprété d'après les précédents du Code de brumaire an IV, que l'intention du législateur de 1808 a été de n'ouvrir l'appel en simple police, même dans les termes de l'article 172, qu'au profit des condamnés, inculpés ou personnes civilement responsables, mais non au profit des parties adverses ; de telle sorte que la condamnation eût-elle atteint ou dépassé la limite marquée par notre article, et fût-elle par conséquent susceptible d'appel de la part de l'inculpé condamné, ni le ministère public ni la partie civile ne pourraient l'attaquer par appel *a minima*, c'est-à-dire pour en obtenir une plus forte.

2348. *Contre les jugements en matière de police correctionnelle* : — L'appel est ouvert contre tous ces jugements (C. I. C., art. 199).

Le droit (C. I. C., art. 202) en appartient au prévenu, à la partie civile et au ministère public, soit que le ministère public fonde son appel sur ce que le prévenu a été acquitté ou absous quand il aurait dû être condamné, ou sur ce qu'il a été condamné à une peine insuffisante, ce qui se nomme appel *a minima* ; soit qu'il le fonde sur un mal jugé en sens inverse, car certainement le ministère public pourrait former appel, quoique l'occasion ne s'en présente guère en la pratique, sur le motif que le jugement aurait prononcé une peine plus forte que la peine méritée,

ou qu'il aurait prononcé une condamnation quand il aurait dû y avoir acquittement ou absolution, l'intérêt de la société n'étant que celui d'une bonne justice pénale (ci-dess., n^{os} 2279, 2289).

2349. Dans cette expression de ministère public il faut comprendre, ici, le procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et le procureur général près la cour où doit être porté l'appel. Nous y rangeons aussi jusqu'à un certain point les administrations investies du droit d'action publique quant à la défense des intérêts dont la régie leur est confiée, suivant les règles spéciales propres à l'appel pour chacune de ces administrations, lesquelles ne sont pas toujours conformes aux règles ordinaires (ci-dess., n^o 2042).

Il est reçu à bon droit, en jurisprudence, que, si l'appel a été interjeté par le prévenu seul, le ministère public ayant, par son inaction, accepté le jugement, la cour d'appel ne peut aggraver les condamnations pénales prononcées par ce jugement : elle ne peut que les confirmer, ou les infirmer dans un sens favorable au prévenu. — De même à l'égard des condamnations civiles, s'il n'y a eu appel sous ce rapport que du prévenu et non de la partie civile.

Au contraire, l'appel du ministère public seul peut profiter même au prévenu qui s'est abstenu d'appeler. La cour d'appel a le pouvoir, malgré cette abstention, de le renvoyer de la poursuite ou d'adoucir la peine portée contre lui par le jugement attaqué. Toujours par la raison que l'action du ministère public en fait de pénalité n'a d'autre but que de faire rendre bonne justice.

Quant à l'appel de la partie civile seule, il est restreint aux intérêts civils et ne touche à la question pénale que par le lien nécessaire pour justifier les demandes de la partie civile devant la juridiction répressive. Il n'en saurait résulter ni condamnation pénale contre le prévenu, s'il a été renvoyé de la poursuite, ni aggravation de peine, s'il a été condamné.

2350. Le délai pour former appel est de dix jours pour toutes les parties et pour le ministère public, à l'exception du procureur général qui, ayant besoin de prendre connaissance de l'affaire avant de se déterminer, a reçu de la loi un délai de deux mois. Les parties ont la faculté de réduire ce délai, en faisant au procureur général notification du jugement, à l'espace d'un mois à partir de cette notification (art. 205).

Mais le point de départ de ces délais n'est pas le même dans tous les cas :

Quant au délai ordinaire de dix jours, il se compte toujours, en simple police, à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile, sans distinguer s'il s'agit d'un jugement par défaut ou d'un jugement contradictoire (art. 174) : sans doute parce qu'en simple police, l'inculpé ayant toujours la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, il pourrait se faire, même

à l'égard des jugements contradictoires, qu'il n'en eût pas eu connaissance personnellement. — En police correctionnelle, au contraire, la loi établit cette distinction : pour les jugements contradictoires, le délai de dix jours se compte à partir de la prononciation du jugement, sans aucune augmentation à raison des distances, le prévenu, dans la plupart des cas, ayant entendu lui-même le prononcé du jugement et se trouvant présent sur les lieux, ou y étant représenté par un avoué ; et pour les jugements par défaut, à partir de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres de distance (art. 203). — Ce même délai des distances est aussi ajouté par la jurisprudence en simple police, d'après les principes généraux, bien que l'article 174 n'en parle pas.

Quant au délai de deux mois donné exceptionnellement au procureur général, il se compte dans tous les cas à partir de la prononciation du jugement, et celui d'un mois, dans le cas où le jugement a été légalement notifié par l'une des parties au procureur général, se compte à partir de cette notification.

Il résulte du texte même des articles 174, 203 et 205, que ces délais de dix jours, de deux mois ou d'un mois ne sont pas francs ; mais ni le jour de la signification, ni celui de la prononciation, ni celui de la notification ne doivent y être compris (ci-dess., n^{os} 1857 et suiv.).

Remarquez que, d'après cette législation, lorsqu'il s'agit de jugements par défaut susceptibles et d'opposition et d'appel, il n'en est pas en police simple et en police correctionnelle comme il en est en procédure civile, où le délai pour interjeter appel ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable (C. p. civ., art. 443). Malgré tout ce qu'a de rationnel cette règle, qui veut que la voie de recours la plus simple passe en première ligne, et que l'autre ne vienne qu'après, notre Code d'instruction criminelle, dans un but sans doute d'accélération, ne l'a pas suivie en droit pénal. Le délai de l'opposition et celui de l'appel, inégaux en durée, ont le même point de départ, et courent par conséquent l'un et l'autre à la fois.

Pour ce qui concerne l'appel des jugements avant dire droit (ci-dess., n^o 2309), on suit, en police correctionnelle, la règle posée dans l'article 451 du Code de procédure civile : les jugements préparatoires ne peuvent être frappés qu'après le jugement définitif et conjointement avec celui-ci, tandis que les jugements interlocutoires, faisant grief immédiat comme préjugant le fond, peuvent être attaqués, sans attendre le jugement définitif, dans les dix jours de la prononciation. — En simple police, puisque l'appel n'est ouvert que contre les jugements qui portent condamnation dans les termes de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, c'est seulement en attaquant ces jugements que l'inculpé condamné peut attaquer, conjointement avec eux, les décisions, soit préparatoires, soit interlocutoires.

2350 *bis*. La forme de l'appel en police correctionnelle est celle d'une déclaration au greffe (C. I. C., art 203), que l'appelant peut faire suivre d'une requête contenant les moyens de l'appel (art. 205). — Le Code ne s'en expliquant pas pour les appels de simple police, la même forme peut y être employée, ou bien celle d'un acte d'appel signifié par exploit, avec citation devant le tribunal d'appel.

2351. Les appels contre les jugements de simple police seront suivis devant le tribunal correctionnel et jugés « dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix », dit l'article 174 du Code d'instruction criminelle : c'est-à-dire sommairement, avec les différences, bien entendu, qui existent entre la procédure civile et la procédure pénale. Se référer là-dessus au renvoi porté en l'article 176.

Quant à la forme dans laquelle doivent être jugés par la cour les appels contre les jugements de police correctionnelle, elle est réglée par les articles 209 et suivants du Code d'instruction criminelle. L'instruction à l'audience de la cour d'appel se fait sur le rapport d'un conseiller, formalité que la cour de cassation considère ici comme substantielle, et dont l'accomplissement doit être constaté à peine de nullité; — avec lecture publique des pièces que le rapporteur juge utile de lire pour la connaissance de l'affaire, sauf à la cour à consulter, dans ses délibérations, tout le dossier; — avec interrogatoire du prévenu et discussion orale par plaidoiries des diverses parties et réquisitoire du ministère public, le prévenu ayant toujours la faculté de répliquer en dernier lieu.

Mais l'audition des témoins a rarement lieu dans la procédure d'appel; nous avons déjà dit comment, sous ce rapport, nous avons le jugement sur pièces (ci-dess., n° 2305).

2351 *bis*. Il faut remarquer, relativement à la cour jugeant en cause d'appel, ce qu'on a nommé la règle de l'*évocation forcée*, que notre jurisprudence pratique a fait sortir, avec une grande extension, de l'article 215 du Code d'instruction criminelle. Il en résulte que la cour d'appel est obligée de statuer sur le fond toutes les fois qu'elle infirme le jugement attaqué, à l'exception des cas d'incompétence; et cela, non-seulement lorsque l'infirmité est prononcée dans l'hypothèse prévue par l'article 215, celle d'un vice de forme entraînant nullité, mais même pour d'autres causes; non-seulement lorsqu'elle est prononcée contre un jugement définitif, ce qui est la prévision spéciale de l'article 215, mais même contre un jugement interlocutoire. C'est dans cette dernière situation que le mot d'*évocation* est mieux appliqué, puisqu'ici la cour d'appel, au lieu de renvoyer au juge du premier ressort la connaissance du fond, qui n'a pas encore été jugé, évoque, c'est-à-dire appelle à elle cette connaissance et prononce elle-même directement, les parties demeurant ainsi

privées du premier degré de juridiction. Il y a quelque chose de semblable dans l'article 473 du Code de procédure civile, mais, en procédure civile, cette évocation est facultative pour la cour d'appel, tandis qu'en procédure pénale elle est obligatoire. C'est sur un besoin d'accélération des procès de pénalité que se fonde cette règle de l'évocation forcée, ainsi développée par notre jurisprudence.

2352. Il est de règle générale, même en procédure civile, que les voies ordinaires de l'opposition et de l'appel suspendent, sauf exception, l'exécution des jugements. A plus forte raison cette règle doit-elle exister en droit pénal, plus impérieuse, plus absolue, plus énergiquement sanctionnée pour ce qui touche à l'exécution des condamnations pénales. L'idée de faire subir à un homme une peine qui n'est pas encore irrévocablement prononcée contre lui ne saurait être admise en la raison du droit. Il s'en trouve cependant un exemple, même pour des peines d'emprisonnement, dans l'article 12 de notre Code de procédure civile, et un autre, moins caractérisé, dans l'article 90 du même Code; mais, à part ces deux exceptions, qui sont regrettables, et celles dont nous avons parlé à propos des condamnations par coutumace (ci-dess., n° 2339 et suivants), le principe rationnel, en ce qui concerne l'application des peines, est en vigueur dans notre droit positif.

Ce principe ne s'applique pas avec la même force aux condamnations civiles ni aux dispositions interlocutoires que peuvent contenir les jugements de pénalité; ces sortes de décisions sont bien soumises, en général, par lien de connexité, aux mêmes règles que les jugements de condamnation pénale, pour le moment où elles deviennent exécutoires, mais on conçoit qu'il puisse y avoir quelques exceptions. Plus encore s'il s'agit d'acquiescement ou d'absolution.

Quant aux décisions préparatoires de pure instruction, la question d'effet suspensif ne s'élève pas. Ne pouvant être attaquées par aucun recours, si ce n'est après le jugement définitif et conjointement avec lui (ci-dess., n° 2350), elles sont exécutoires dès qu'elles ont été prononcées.

2352 *bis*. Il y a cela à remarquer, en droit pénal, que l'exécution n'est pas arrêtée seulement par l'acte d'opposition, par l'acte d'appel : elle est suspendue par les délais mêmes donnés pour former ces recours; ce n'est que par l'expiration de ces délais, sans aucun recours formé, que les jugements deviennent exécutoires. « Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera « sursis à l'exécution du jugement », dit expressément l'article 203 du Code d'instruction criminelle, à propos du délai de dix jours, plus l'augmentation à raison des distances, en fait de police correctionnelle. L'article 173, en fait de simple police, se borne à dire : « L'appel est suspensif », mais il est interprété forcément

dans le même sens. — Une règle analogue existe bien, en procédure civile, quant à l'opposition (C. p. civ., art. 155), mais non quant à l'appel (C. p. civ. art. 443, 449, 450 et 457).

Toutefois cette règle n'est vraie, en ce qui concerne l'opposition, que du délai ordinaire de trois jours en simple police, cinq jours en police correctionnelle, outre l'augmentation à raison des distances, à partir de la signification; nous avons déjà dit comment la prolongation exceptionnelle de délai, accordée par le nouvel article 187 du Code d'instruction criminelle, ne fait pas obstacle à l'exécution du jugement par défaut à l'expiration des délais fixes ordinaires, sauf au défaillant à arrêter cette exécution en formant son opposition dès le premier acte qui en vient à sa connaissance.

2353. Pour ce qui touche, non pas à l'exécution des condamnations pénales, mais seulement à celle des jugements interlocutoires, ou des condamnations civiles, ou de la mise en liberté du prévenu détenu préventivement, nous signalerons les dérogations suivantes, faites relativement à l'appel, aux règles ordinaires de l'effet suspensif.

Une première dérogation a été introduite par notre jurisprudence pratique, tant en police simple qu'en police correctionnelle à l'égard des jugements interlocutoires sur incidents: il est reçu dans cette jurisprudence, pour éviter les lenteurs qui se produiraient si, après chaque jugement interlocutoire, il fallait attendre dix jours pour l'exécuter, que l'exécution de ces sortes de jugements n'est pas suspendue par le délai, mais seulement par l'acte d'appel lui-même.

2353 bis. Une seconde dérogation, concernant seulement les réparations civiles, se trouve dans le second paragraphe de l'article 188 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « Le tribunal pourra, « s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera « exécutoire nonobstant l'appel. » L'hypothèse unique à laquelle s'applique cette disposition est celle d'un condamné par défaut en police correctionnelle qui, après avoir fait opposition, n'a point comparu à l'audience. Dès lors, son opposition est considérée comme non avenue; il ne lui est pas permis d'en faire une nouvelle (ci-dess., n° 2342), et le jugement rendu par défaut contre lui n'est plus attaqué que par appel. Mais, comme les retards occasionnés par cette opposition frustratoire peuvent être un calcul de sa part et que la partie civile peut avoir à en souffrir, le tribunal est autorisé à accorder à cette partie civile, à titre de provision, une indemnité qui sera immédiatement exigible nonobstant l'appel. On a cité, dans la discussion au conseil d'Etat, le cas d'un blessé, sans ressources pour se faire soigner: c'est un exemple; le tribunal, en toute hypothèse, appréciera l'urgence.

2354. La troisième hypothèse se rattache à ce qui concerne l'espèce

d'appel que le Code nomme opposition, contre les ordonnances du juge d'instruction emportant mise en liberté du prévenu; cette mise en liberté est bien suspendue pendant le délai de vingt-quatre heures donné au procureur impérial et à la partie civile pour interjeter cette sorte d'appel: « Le prévenu détenu gardera « prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans « tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition », porte le septième paragraphe de l'article 135, C. I. C., mais elle ne l'est pas pendant les dix jours donnés au procureur général pour interjeter lui-même cette sorte d'appel: « Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée », porte le dernier paragraphe du même article.

2355. Enfin, une quatrième dérogation est relative à la mise en liberté du prévenu acquitté par le tribunal de police correctionnelle. Il y avait, à ce sujet, dans l'ancien article 206 du Code d'instruction criminelle de 1808, quelque chose d'analogue à ce que nous venons de dire au numéro précédent: cette mise en liberté était suspendue pendant le délai de six jours donné au procureur de la République ou à la partie civile pour interjeter appel, mais non pendant le délai de deux mois accordé au procureur général. Là-dessus, notre législation est allée en progressant par améliorations successives: — La loi de révision de 1832 a d'abord réduit cet effet suspensif de la mise en liberté à trois jours; — La loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits, a ensuite ordonné, par son article 6, que, dans cette hypothèse, le prévenu acquitté serait immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté; — Enfin, la loi du 14 juillet 1865, sur la mise en liberté provisoire, dont le but a été de diminuer le nombre des détentions préventives ou d'en abrégier la durée, a généralisé cette disposition (C. I. C., art. 206).

Ainsi, l'effet suspensif ni du délai d'appel ni de l'appel lui-même n'existe dans ce cas contre l'élargissement du prévenu; ayant pour lui la grande probabilité qui résulte d'un jugement d'acquiescement, ce prévenu sera mis immédiatement en liberté, et subira l'instance d'appel, si appel il y a, sans détention préventive.

CHAPITRE II

VOIES EXTRAORDINAIRES

2356. En dehors des voies ordinaires, et indépendamment des voies extraordinaires proprement dites, on peut employer la récusation et la prise à partie.

Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime (n° 2160) ne sont qu'une sorte de récusation collective,